

***POLITIQUE SUR LA PRÉSENCE D'ANIMAUX
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU CSSPO***
(05-06-20)

1^{er} décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. CADRE JURIDIQUE ET DE RÉFÉRENCE	3
3. OBJECTIFS.....	3
4. CHAMP D'APPLICATION	3
5. DÉFINITIONS	4
6. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
7. INTÉGRATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE	5
8. PRÉSENCE D'UN ANIMAL DANS LE CADRE D'UN PROJET OU D'UNE ACTIVITÉ.....	5
9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
10. VÉRIFICATION ET FAUSSE DÉCLARATION	9
11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
12. ANNEXES.....	11

1. **PRÉAMBULE**

Le Centre de services scolaires des Portages-de-l'Outaouais (ci-après « CSSPO ») souhaite que toutes les personnes fréquentant ses établissements soient traitées de manière équitable. Conséquemment, le CSSPO propose la présente politique, qui encadre l'intégration de l'animal d'assistance et la présence d'animaux dans ses écoles et ses centres pour des fins pédagogiques ou dans le cadre de projets particuliers, à condition que certaines règles et précautions soient respectées.

La présente politique distinguera les différentes situations où un animal peut se trouver sur les lieux du CSSPO, et les règles qui s'appliqueront. Notamment, ces situations peuvent viser :

- l'intégration d'un animal d'assistance;
- les activités pédagogiques impliquant un ou des animaux;
- les activités particulières impliquant un ou des animaux.

2. **CADRE JURIDIQUE ET DE RÉFÉRENCE**

- *Loi sur l'instruction publique* (R.L.R.Q., c. I-13.3);
- *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. CCQ-1991);
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (R.L.R.Q., c. E-20.1)
- Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées (DORS/2019-244)
- *Charte des droits et libertés de la personne* (R.L.R.Q., c. C-12);
- Guide sur les chiens d'assistance (Office des transports du Canada)
- Jurisprudence applicable.

3. **OBJECTIFS**

- 3.1 La politique souhaite établir une vision commune quant aux balises et modalités d'admission et d'intégration d'un animal d'assistance, ainsi que de toute autre présence d'un animal dans les établissements du CSSPO.
- 3.2 Permettre aux personnes nécessitant d'être accompagnées d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance de pouvoir en bénéficier, tout en limitant les inconvénients pour les autres personnes fréquentant l'établissement.
- 3.3 Rappeler l'obligation de respecter la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.
- 3.4 Déterminer, dans chacun des établissements, les rôles et responsabilités de tous les intervenant.es.
- 3.5 Assurer le respect des droits de chacun.

4. **CHAMP D'APPLICATION**

- 4.1 La politique s'applique aux élèves, à leurs parents ou tuteurs/tutrices, à toute personne œuvrant au sein du CSSPO.

5. **DÉFINITIONS**

Animal d'assistance : Animal qui pallie une limitation ou handicap physique, mental ou psychologique. Il permet d'acquérir une plus grande indépendance, mobilité et sécurité.

Chien-guide : Chien entraîné pour guider une personne ayant une déficience visuelle¹.

Chien d'assistance : Chien qui a reçu, de la part d'un organisme ou d'une personne spécialisée en formation de chiens d'assistance, une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés au handicap d'une personne handicapée.²

Contrainte excessive : Les moyens raisonnables d'accommoder ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes. L'analyse de la contrainte excessive est une question de faits et variera selon le contexte, en tenant compte des ressources financières, matérielles et humaines de l'organisme ; du fonctionnement et organisation de l'organisme ; et de la sécurité des membres du personnel et des autres élèves.

Gardien.ne d'un animal : Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit et entretient un animal domestique. Également le père, la mère, le tuteur ou la tutrice ou le/la répondant.e chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit et entretient un animal domestique.

Personne handicapée : Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.³

Zoothérapie : Intervention qui s'exerce sous forme individuelle ou de groupe à l'aide d'un animal familier, soigneusement sélectionné et entraîné, présenté par une personne qualifiée à un individu en vue de susciter des réactions visant à maintenir ou à améliorer son potentiel cognitif, physique, psychologique ou social.

6. **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- 6.1 Le CSSPO reconnaît la possibilité pour un.e élève ou un membre du personnel d'être accompagné.e d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance dans ses établissements, dans le transport scolaire, ou dans le cadre d'une sortie scolaire, afin de pallier un handicap. À noter que le CSSPO reconnaît qu'un chien n'est pas le seul animal d'assistance pouvant être intégré dans ses établissements.
- 6.2 L'animal doit être choisi, entraîné et accrédité par un organisme ou une personne reconnue à cette fin.
- 6.3 L'élève ou le membre du personnel, dont la condition médicale le justifie, qui désire être accompagné par un chien ou tout autre animal n'ayant pas reçu d'entraînement par un organisme ou une personne spécialisée (ex. : chien de soutien émotionnel ou de zoothérapie) peut faire une demande d'accommodement raisonnable en tout temps à la direction d'établissement, laquelle procédera à une analyse au cas par cas.

¹ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (R.L.R.Q., c. E-20.1, art. 76 par.b)

² Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées (DORS/2019-244, art. 1)

³ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (R.L.R.Q., c. E-20.1, art. 1 par. g)

- 6.4 La procédure prévue à la présente politique sera applicable, mais des analyses et des vérifications plus précises pourront être faites. Il en est de même pour l'élève majeur ou le membre du personnel qui voudrait entraîner un chien guide ou un chien d'assistance (chien en formation).
- 6.5 Le CSSPO tiendra compte des contraintes rencontrées relativement à la santé et la sécurité des autres élèves et des membres du personnel de l'établissement scolaire afin de prendre une décision concernant l'intégration d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance dans une classe ou un établissement.
- 6.6 Toute décision rendue en lien avec la présente politique pourra être révisée ou annulée en cours d'année, advenant une situation particulière ou la survenance d'un changement après la prise de décision (ex. : le non-respect des modalités assujetties à l'intégration de l'animal ou toute autre raison causant un effet négatif sur l'environnement pédagogique ou éducatif de l'élève ou des autres élèves, l'arrivée d'un nouvel élève, etc.).
- 6.7 L'intérêt de l'élève ou du membre du personnel demeure le point central de l'analyse et l'intégration.
- 6.8 Le droit d'accompagnement n'est pas absolu, et le CSSPO peut interdire l'accès à l'animal dans le cas où l'intégration d'un animal d'assistance constitue une contrainte excessive.
- 6.9 Pour l'élève, les modalités d'intégration d'un tel animal doivent être annexées à son plan d'intervention. Pour le membre du personnel, ces mêmes modalités doivent avoir été discutées avec sa direction en collaboration avec la personne-reessource aux accommodements et transcrisées par écrit.

7. INTÉGRATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

- 7.1 Toute demande effectuée pour l'intégration d'un animal d'assistance dans un établissement du CSSPO doit être faite auprès de la direction de cet établissement, et sera traitée conformément à la section 4 de la *Procédure sur la présence d'animaux dans les établissements du CSSPO*.
- 7.2 La demande d'un parent d'un.e élève de moins de 14 ans ou de l'élève âgé de plus de 14 ans doit être déposée annuellement à la direction d'établissement, puisque la décision doit tenir compte des contraintes rencontrées et, notamment, mais non limitativement, celles en lien avec la santé et la sécurité des autres élèves et des membres du personnel ainsi que de l'organisation scolaire de l'établissement.
- 7.3 La demande d'un membre du personnel doit être déposée annuellement à sa direction d'établissement ou de service), puisque la décision doit tenir compte des contraintes rencontrées et, notamment, mais non limitativement, celles en lien avec la santé et la sécurité des autres membres du personnel ainsi que de l'organisation de l'établissement.

8. PRÉSENCE D'UN ANIMAL DANS LE CADRE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE OU D'UNE ACTIVITÉ PARTICULIÈRE

- 8.1 Le CSSPO autorise également la présence d'animaux dans ses établissements pour des fins pédagogiques ou dans le cadre d'un projet particulier. Toutefois, des règles et des précautions doivent être mises en place afin que ces pratiques soient bien encadrées.

- 8.2 La présence de ces animaux dans l'établissement devra être de courte durée et est conditionnelle au respect des critères établis à la section 5 de la *Procédure sur la présence d'animaux dans les établissements du CSSPO*.
- 8.3 Les activités de zoothérapie ne sont pas permises dans les établissements du CSSPO, mais peuvent être organisées à l'extérieur de ses terrains.
- 8.4 La présence d'un animal en permanence dans un établissement n'est aucunement autorisée.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 Responsabilité des parents de l'élève mineur.e

- 9.1.1 Faire une demande écrite à la direction de l'établissement scolaire.
- 9.1.2 Souscrire à l'entente prévue à l'**annexe I**.
- 9.1.3 Assurer un suivi auprès de l'organisme formateur de l'animal si leur enfant ou l'animal a des comportements inadéquats.
- 9.1.4 Collaborer avec l'établissement scolaire pour l'intégration de l'animal.
- 9.1.5 Fournir annuellement un certificat d'assurance responsabilité civile en vigueur à la direction de l'établissement.
- 9.1.6 Fournir, s'il y a lieu, à la direction de l'établissement, une confirmation écrite par l'organisme formateur spécifiant que l'élève est le gardien de l'animal.
- 9.1.7 Certifier, par écrit, qu'ils assument l'entièreté des responsabilités et que l'élève est pleinement en mesure d'occuper le rôle de gardien.ne de son animal.
- 9.1.8 Fournir annuellement à la direction de l'établissement ou à la personne responsable désignée par celui-ci, un carnet de santé de l'animal démontrant qu'il a bel et bien reçu, à ce jour, tous les vaccins requis à son rôle (vaccin DHPP et vaccin contre la rage).

9.2 Responsabilité de l'élève majeur.e ou du membre du personnel qui effectue une demande

- 9.2.1 Faire une demande écrite à la direction de l'établissement scolaire ou de service.
- 9.2.2 Souscrire à l'entente prévue à l'**annexe I** pour l'élève majeur.e, et l'entente prévue à l'**annexe II** pour le membre du personnel.
- 9.2.3 Assurer un suivi auprès de l'organisme formateur de l'animal dans le cas où l'animal a des comportements inadéquats.
- 9.2.4 Collaborer avec l'établissement scolaire ou administratif pour l'intégration de l'animal.
- 9.2.5 Fournir annuellement un certificat d'assurance responsabilité civile en vigueur à la direction de l'établissement ou de service.

- 9.2.6 Fournir, s'il y a lieu, à la direction de l'établissement ou de service, une confirmation écrite par l'organisme formateur spécifiant que l'élève ou le membre du personnel est le gardien de l'animal.
- 9.2.7 Certifier, par écrit, que l'élève ou le membre du personnel assume l'entièreté des responsabilités et que l'élève ou le membre du personnel est pleinement en mesure d'occuper le rôle de gardien.ne de son animal.
- 9.2.8 Fournir annuellement à la direction de l'établissement ou de service, ou à la personne responsable désignée par celui-ci, un carnet de santé de l'animal démontrant qu'il a bel et bien reçu, à ce jour, tous les vaccins requis à son rôle (vaccin DHPP et vaccin contre la rage).
- 9.2.9 S'occuper des besoins naturels de son animal d'assistance.
- 9.2.10 Honorer les conditions établies lors de l'intégration de l'animal en milieu scolaire.

9.3 Responsabilités d'un membre du personnel ayant un chien-guide, ou un animal d'assistance ou en formation

Les responsabilités attribuées au membre du personnel ayant un tel animal sont les mêmes que celles des parents et de l'élève ayant un animal d'accompagnement, avec les adaptations nécessaires.

9.4 Responsabilité de l'organisme accompagnateur de la famille, l'élève majeur.e ou du membre du personnel et formateur de chiens d'accompagnements, si applicables

- 9.4.1 Transmettre une confirmation écrite à l'établissement scolaire mentionnant que l'élève ou le membre du personnel est le gardien de l'animal.
- 9.4.2 Fournir toutes les informations pertinentes en lien avec la présence d'un tel animal, y compris tous les comportements attendus par les tiers, notamment les autres élèves de la classe et tous les membres du personnel impliqués et tout ce qui se rapporte à la santé de l'animal.
- 9.4.3 Offrir, s'il y a lieu, de l'information aux membres du personnel.
- 9.4.4 Désigner une personne qui devra être présente, dans la mesure du possible, dès le début du processus d'intégration de l'animal pour apporter l'aide nécessaire à l'élève ou au membre du personnel pour savoir comment agir dans l'établissement.

9.5 Responsabilités de la direction de l'établissement ou de service

- 9.5.1 Faire vérifier les fiches de santé des élèves et membres du personnel par la personne responsable et désignée par la direction (habituellement le personnel infirmier) pour déceler les problèmes de santé importants qui pourraient survenir advenant la présence d'un animal dans l'établissement.
- 9.5.2 Transmettre une correspondance à tous les parents de l'école pour les aviser de la possible présence d'un animal dans l'établissement et leur demander de communiquer avec la direction en cas de contraintes liées à la présence de celui-ci dans l'établissement pour leur enfant.

- 9.5.3 S'il s'avère qu'un.e élève a un problème de santé important (ex. : réactions asthmatiques ou allergiques, peur phobique, etc.) relié à la présence d'un animal dans l'établissement, transmettre une fiche de déclaration (**annexe III**) à remplir par les parents ou l'élève adulte.
- 9.5.4 Transmettre une correspondance à tous les membres du personnel de l'école ou du service pour les aviser de la possible présence d'un animal dans l'établissement et leur demander d'indiquer par écrit toute contrainte de santé reliée à la présence d'un tel animal.
- 9.5.5 Communiquer au Service des ressources humaines (SRH)
- 9.5.6 les contraintes de santé vécues par un membre du personnel en lien avec la présence d'un animal dans l'établissement.
- 9.5.7 Consulter le Service de l'organisation scolaire et du transport, au besoin, pour l'organisation scolaire.
- 9.5.8 Informer par écrit les parents de la classe de l'arrivée de l'animal et du comportement attendu des élèves ou membres du personnel qui côtoieront l'animal.
- 9.5.9 Informer immédiatement les parents de l'élève ou le membre du personnel ayant un animal d'assistance de toute situation problématique entourant le comportement inadéquat de l'animal ou de l'élève envers son animal;
- 9.5.10 S'assurer de recevoir annuellement, du propriétaire de l'animal, le certificat d'assurance responsabilité civile en vigueur ainsi que le carnet de santé de l'animal à jour démontrant qu'il a bel et bien reçu tous les vaccins requis et que l'animal est en bonne santé (vaccin DHPP et vaccin contre la rage).
- 9.5.11 Assurer un entretien quotidien de la classe et des lieux visités par l'animal, par le service d'entretien ménager de l'établissement.
- 9.5.12 Voir à ce que les modalités d'intégration d'un animal d'assistance ou d'entraînement soient annexées au plan d'intervention de l'élève ou au dossier du membre du personnel.
- 9.5.13 Les responsabilités de la direction de service sont les mêmes que celles de la direction d'établissement, en faisant les adaptations nécessaires au texte.

9.6 Responsabilité du SRH

- 9.6.1 Après avoir été informée, par écrit, de toute contrainte de santé pour un membre du personnel relié à la présence d'un animal, la personne responsable au SRH entre en contact avec le membre du personnel afin de recevoir un avis médical prouvant officiellement le problème de santé sérieux en présence d'un tel animal, ainsi que les limitations s'y rattachant.
- 9.6.2 Analyser tous les avis médicaux du personnel ayant un problème de santé sérieux ressentit en présence d'un tel animal ainsi que les limitations s'y rattachant (ex. : réactions asthmatiques ou allergiques, peur phobique, etc.) et assurer un suivi auprès des personnes concernées et de la direction d'établissement.

- 9.6.3 Collabore étroitement avec la direction d'établissement ou de service où se retrouve un tel animal afin de mettre en place, au besoin, une procédure pour respecter les limitations et accommoder le personnel ayant un problème de santé important relié à la présence d'un animal d'assistance dans l'établissement.

9.7 Responsabilité du Service du secrétariat général et des communications

- 9.7.1 Prendre connaissance de la demande du parent, de l'élève, ou du membre du personnel transmise par la direction.
- 9.7.2 Soutenir la direction de l'établissement ou de service, le SRH et le Service de l'organisation scolaire et du transport en lien avec cette situation.
- 9.7.3 Diffuse et veille à faire appliquer la présente politique.

9.8 Responsabilité du Service de l'organisation scolaire et du transport

- 9.8.1 Transmettre la lettre prévue à l'**annexe IV** aux parents pour savoir s'il y a des élèves à bord de l'autobus qui éprouvent des réactions particulières d'allergies ou des problèmes de santé sérieux (exemple : peurs phobiques) en présence d'un tel animal.
- 9.8.2 Informer le transporteur et les usagers de la présence d'un animal à bord du transport scolaire.
- 9.8.3 Planifier et établir, en collaboration avec le transporteur, des règles à suivre durant le transport scolaire.

9.9 Responsabilité de tout le personnel

- 9.9.1 Déposer au SRH, un certificat de santé indiquant un problème de santé important relié à la présence d'un animal dans l'établissement et les limitations, et ce, dans le délai fixé par les SRH.
- 9.9.2 Intervenir auprès des élèves de la classe ou de l'établissement si certains d'entre eux ont des comportements inadéquats envers l'animal d'assistance ou si l'animal a des comportements inadéquats envers eux.
- 9.9.3 Informer la direction de toutes situations problématiques vécues ou causées par la présence de l'animal en classe ou dans l'établissement.
- 9.9.4 Suivre les consignes données par la personne responsable de la santé dans l'établissement dans le cas où un élève a des réactions allergiques ou des problèmes de santé sérieux (ex. : peurs phobiques) à la suite d'un contact avec l'animal.

9.10 Responsabilité de la personne responsable de la santé dans l'établissement

- 9.10.1 Assurer le suivi des fiches de santé et des rapports médicaux des élèves ou membres du personnel de l'établissement ayant un problème de santé important relié à la présence d'un animal dans l'établissement.

9.10.2 Informer le personnel de ce qui est attendu de tous les élèves ou des membres du personnel ayant un problème de santé important relié à la présence d'un animal dans l'établissement.

9.10.3 Transmettre immédiatement l'information à la direction lors de toute situation problématique.

10. VÉRIFICATION ET FAUSSE DÉCLARATION

10.1 Le CSSPO se réserve le droit de vérifier si les informations fournies correspondent à la réalité et peut demander, à sa discrétion, des preuves supplémentaires.

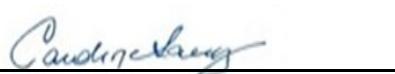
10.2 La ou les personnes responsables de l'élève, l'élève ou le membre du personnel qui font une fausse déclaration lors de l'admission ou de la réinscription pourraient perdre leurs droits et priviléges accordés par la présente politique.

10.3 Le CSSPO tiendra responsables la ou les personnes responsables de l'élève, l'élève ou le membre du personnel et facturera à ce dernier tous les frais inhérents à cette fausse déclaration

11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration

DATE : 1^{er} décembre 2025

SIGNATURE : 

RÉSOLUTION (S) : C.A.-25-26-036

ANNEXE I**ENTENTE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES PARENTS OU L'ÉLÈVE MAJEUR.E QUI REQUIERT UN CHIEN-GUIDE OU UN ANIMAL D'ASSISTANCE**

Nom de l'établissement :

Nom de l'élève :

Nom du(des parent.s de l'élève mineur.e :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur a été remise par les parents ou l'élève à la direction d'établissement et, s'il y a lieu, une confirmation écrite par l'organisme formateur spécifiant que l'élève est le gardien du chien-guide ou de l'animal d'assistance;
2. Le carnet de santé à jour de l'animal a été remis à la direction par le parent ou par l'élève majeur.e démontrant que celui-ci a bel et bien reçu tous les vaccins requis et qu'il est en bonne santé;
3. Une vérification des fiches santé a été faite par la personne responsable désignée afin d'assurer qu'aucun élève ne présente de problème de santé sérieux causé par la présence de l'animal;
4. Une même vérification a été effectuée par la direction de l'établissement auprès du personnel pour la cause nommée au point précédent;
5. Après toutes les vérifications nécessaires et les documents reçus, les parties conviennent que l'élève sera accompagné de son animal;

- Dans son groupe d'origine :

Groupe : _____

OU

- Dans un autre groupe :

Groupe : _____

6. Les endroits où l'animal est limité sont les suivants :

a)

b)

c)

d)

7. Cette entente est valide pour l'année scolaire :

Inscrire l'année : _____

Entente signée à _____.

Direction de l'établissement

Date

Élève adulte

Date

Nom du détenteur de l'autorité parentale⁴

Date

Nom du détenteur de l'autorité parentale

Date

⁴ Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO) considère que les titulaires de l'autorité parentale exercent ensemble leur responsabilité décisionnelle à l'égard de leurs enfants et qu'ils décident ensemble de toutes les questions relatives à l'éducation. À cet effet, conformément à l'article 603 du Code civil du Québec, le CSSPO considère que le titulaire de l'autorité parentale qui remplit le présent formulaire le fait au nom des deux titulaires de l'autorité parentale de l'enfant concerné et avec l'accord de l'autre titulaire.

ANNEXE II**ENTENTE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET UN MEMBRE DU PERSONNEL
QUI REQUIERT UN CHIEN-GUIDE OU UN ANIMAL D'ASSISTANCE**

Nom de l'établissement :

Nom du membre du personnel :

1. Une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur a été remise par le membre du personnel à la direction d'établissement et, s'il y a lieu, une confirmation écrite par l'organisme formateur spécifiant que le membre du personnel est le gardien(ienne) du chien-guide ou de l'animal d'assistance.
2. Le carnet de santé à jour de l'animal a été remis à la direction par l'employée démontrant que celui-ci a bien et bien reçu tous les vaccins requis et qu'il est en bonne santé.
3. Une vérification des fiches santé a été faite par la personne responsable désignée afin d'assurer qu'aucun élève ne présente de problème de santé sérieux causé par la présence de l'animal.
4. Une même vérification a été effectuée par la direction de l'établissement auprès des autres membres du personnel pour la cause nommée au point précédent.
5. Les endroits où l'animal est limité sont les endroits suivants :

a)

b)

c)

d)

6. Cette entente est valide uniquement pour l'année :

Inscrire l'année : _____

Entente signée à _____.

Date

Direction d'établissement

Membre du personnel

ANNEXE III

Fiche de déclaration

Fiche de déclaration

Mon enfant _____, a des réactions sévères en présence d'un animal.

Voici ses réactions :

Dans le cas d'allergie : mon enfant a un auto-injecteur d'Épinéphrine :

Oui Non

**un avis médical indiquant les limitations doit être annexé à la présente*

Signature de l'autorité parentale⁵ : _____

Date : _____

⁵ Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO) considère que les titulaires de l'autorité parentale exercent ensemble leur responsabilité décisionnelle à l'égard de leurs enfants et qu'ils décident ensemble de toutes les questions relatives à l'éducation. À cet effet, conformément à l'article 603 du Code civil du Québec, le CSSPO considère que le titulaire de l'autorité parentale qui remplit le présent formulaire le fait au nom des deux titulaires de l'autorité parentale de l'enfant concerné et avec l'accord de l'autre titulaire.

ANNEXE IV
(Lettre aux parents du transport scolaire)

Gatineau, (date).

Madame/Monsieur,
Adresse
Ville (Québec)
Code postal

Objet : Présence d'un chien-guide (ou animal d'assistance) dans le circuit n° ____

Par la présente nous désirons vous informer qu'un.e élève à bord du circuit n° _____ vers l'école _____ sera accompagné.e d'un chien-guide (ou animal d'assistance). Cet.te élève ainsi que son chien animal ou animal d'assistance prendront place dans le premier banc de l'autobus.

Nous vous serions extrêmement reconnaissants de prendre quelques minutes avec votre enfant afin de l'aviser de l'arrivée de ce chien dans son autobus et de l'informer de l'importance de ne pas le toucher ni de lui parler. En effet, lorsqu'un chien ou animal d'assistance porte un harnais, cela signifie qu'il est au travail et il faut éviter de l'incommoder.

Également, pour assurer la santé et la sécurité de tous, si votre enfant vit une problématique particulière en lien avec la présence d'un chien, nous vous invitons à communiquer avec la coordonnatrice du Service de transport scolaire au 819-771-4548, poste 864 715 afin de discuter de la situation. Une fiche de déclaration à remplir vous sera alors transmise.

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec la coordonnatrice du Service de transport scolaire au numéro ci-dessus mentionné

Jean-Sébastien Roy
Directeur du Service de l'organisation scolaire et du transport

**Centre
de services scolaire
des Portages-
de-l'Outaouais**

Québec 